

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance de Lille

Jugement du : 24/03/2017
9ème chambre spéciale correctionnelle
N° minute : 2

N° parquet :

Plaidé le 03/2017
Délibéré le 03/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lille le ... MARS DEUX
MILLE DIX-SEPT,

composé de Monsieur FAURE Jean-Michel, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AMARA Nadia, greffière,

en présence de Monsieur LAURENT xavier, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : alien, Patrice, Bernard
né le BOULOGNE SUR MER (Pas-De-Calais)
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : soudeur
Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : (...)

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 11 septembre 2016 à MOUCHIN RD 938

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté l'absence de _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu _____

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître **REGLEY** Antoine, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du PREMIER MARS DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 24 mars 2017 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur FAURE Jean-Michel, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PETROCZI Audrey, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 1er mars 2016 a été notifiée à _____ en le 19 septembre 2016 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à RD 938 à MOUCHIN 59310, le 11 septembre 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.6 mg/l d'air expiré avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 05/09/2013 par le Tribunal de grande instance de LILLE pour des faits identiques ou de même nature ,

l'égard de E Julien,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu;

Relaxe Julien, Patrice, Bernard des fins de la poursuite.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

